

#### **DREETS Nouvelle-Aquitaine**

Webinaire

Repérage amiante avant travaux







Mardi 21 septembre 2021 10h à 11h



**VIA ZOOM** 



#### **Programme**

- Les enjeux
- Les acteurs et leurs obligations

#### MERCI DE GARDER VOS MICROS ET CAMÉRAS COUPÉS





CE WEBINAIRE VA ÊTRE ENREGISTRÉ



## **Sommaire**

## 1. Les enjeux

## 2. La démarche de repérage amiante avant travaux (RAAT)

- Avant la mission
- Pendant la mission
- Après la mission

#### 3. Conclusion

## 4. Pour en savoir plus



# 1. LES ENJEUX



## Les enjeux

#### Une ancienne réglementation insuffisante

- Principalement basée sur le Code de santé publique
  - Limitée aux propriétaires d'immeubles bâtis
  - Absence d'investigations approfondies
  - Possibilité de conclusion de présence d'amiante sur jugement personnel
- Notion limitée de donneur d'ordre
- Absence de sanction du donneur d'ordre par l'inspection du travail

#### Un enjeu sanitaire fort

Eviter l'exposition accidentelle des travailleurs, des populations et de l'environnement

#### Mais aussi un enjeu économique pour le donneur d'ordre

Eviter de classer une opération sous l'égide du décret du 4 mai 2012 (prévention du risque amiante lors du retrait ou d'interventions sur matériaux amiantés)



## Qui est concerné?

Je décide de faire faire des travaux sur un bâtiment, un équipement

Ce bâtiment, cet équipement ... a été construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997

Obligation de réaliser un RAAT



## 6 domaines d'activités

Domaine	Normes et Arrêtés	Entrée en vigueur (décret 27 mars 2019)
1 Immeubles bâtis	Norme NF X 46-020 Arrêté du 16 juillet 2019	19 juillet 2019
2 Autres immeubles tels que terrains, ouvrages des génie civil et infrastructures de transport	Norme PR NF P 94-001(sols)  Norme NF X 46-102 (autres)	01 <sup>er</sup> octobre 2020 (pas d'arrêté d'application)
3 Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transport	Norme NF F 01-020 Arrêté 13 novembre 2019	01 <sup>er</sup> janvier 2020
4 Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes	Norme NF X46-101 Arrêté du 19 juin 2019	01 <sup>er</sup> janvier 2020
5 Aéronefs	Norme NF L 80-001 Arrêté du 24 décembre 2020	01 <sup>er</sup> janvier 2023 01 <sup>er</sup> janvier 2028
6 Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité	Norme NF X46-100 Arrêté du 22 juillet 2021	01 <sup>er</sup> juillet 2023



# 2. LA DEMARCHE DE REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX



## Avant la mission de repérage (1)

Le commanditaire des travaux doit :

- ❖ Définir le périmètre et programme des travaux
- Consulter un opérateur de repérage certifié avec mention <a href="http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action">http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action</a>



❖ Ne pas définir et imposer une méthodologie de repérage (nombre de sondages, prélèvements, analyse etc.) dans sa consultation



## Avant la mission de repérage (2)

Le commanditaire des travaux doit :

Préparer l'intervention de l'opérateur de repérage

Rassembler tous les documents antérieurs en sa possession donnant des indications sur l'absence ou la présence de matériaux amiantés

<u>Vérifier l'accessibilité des locaux</u> pour l'opérateur de repérage Informer les salariés, locataires ... de la mission de repérage <u>Etablir un plan de prévention</u> si nécessaire



## **MISSION DE REPERAGE**



## Pendant la mission de repérage (1)

#### Le <u>donneur d'ordre</u> doit :

- Donner son avis sur la cohérence du périmètre et programme de repérage avec le programme des travaux tout en garantissant l'indépendance de l'opérateur de repérage
- Accompagner l'opérateur de repérage pour s'assurer qu'il accède à l'ensemble des locaux (notamment techniques) concernés par l'opération
- Informer l'opérateur de repérage de toute modification éventuelle des travaux
- ❖ Permettre à l'opérateur de repérage de rendre inaccessible les zones afin que celui-ci puisse réaliser les sondages et les prélèvements sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante



## Pendant la mission de repérage (2)

#### L'opérateur de repérage doit :

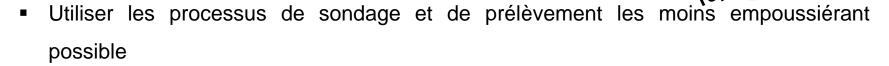
- ❖ Examiner les documents communiqués par le donneur d'ordre : liste des immeubles ou parties d'immeubles concernées par les travaux, programme détaillé des travaux, plans à jour du bâti ...
- Procéder à une inspection visuelle des matériaux et produits relevant du programme de repérage et présents sur le périmètre de sa mission
- Identifier ceux ne contenant pas d'amiante par nature et ne nécessitant pas d'investigations supplémentaires de sa part
- \* Réaliser les sondages et investigations approfondies, prélèvements et envois pour analyses pour les autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
- Etablir le rapport de repérage



## Pendant la mission de repérage (2)

#### L'opérateur de repérage doit dans le cadre du mode opératoire :

- Intervenir seul dans la zone de prélèvement
- Protéger les surfaces non décontaminables



Porter des EPI : sous vêtement, combinaison, gant, masque, ...







Utiliser des moyens de décontamination approprié avec douchage d'hygiène

13



## Après la mission de repérage (1)

A réception du rapport, le donneur d'ordre doit :

- ❖ Analyser le rapport de repérage reçu Poser des questions à l'opérateur si incompréhensions, se faire expliquer les zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) éventuelles voire lui demander une prestation de marquage des matériaux amiantés
- En fonction des conclusions du rapport, déterminer le cadre réglementaire des travaux (SS3 - SS4 ou non concerné) et choix des entreprises qualifiées



# Après la mission de repérage (2)

#### A réception du rapport, le donneur d'ordre doit :

- Transmettre le document dans le cadre de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux
- Communiquer et mettre à disposition le rapport :
  - intégrer le rapport au DTA ou DAPP s'il est propriétaire de tout ou partie du bâti ; à défaut, le communiquer au propriétaire pour mise à jour de ce document de traçabilité
  - mettre ce rapport de RAT à disposition de tout donneur d'ordre d'une opération ultérieure sur tout ou partie du même périmètre
- Réaliser un diagnostic complémentaire en cas de modification du périmètre des travaux



## Points essentiels à vérifier dans un RAAT (1)

- Titre du rapport :
  - Un rapport de repérage s'il a pu effectuer toutes les investigations requises
  - Un rapport de repérage avec préconisations d'investigations approfondies complémentaires si certaines investigations ne pouvaient être menées avant l'engagement des travaux
  - **Un pré-rapport** s'il n'a pas pu mener ses investigations suite à un manquement du donneur d'ordre, en y précisant les parties de l'immeuble non visitées, les motifs de cette absence de visite et le fait que le donneur d'ordre doit compléter le repérage
- ❖ Adéquation entre le périmètre du RAAT et le périmètre des travaux
- ❖ Référence à l'arrêté du 16 juillet 2019 et/ou à la norme NF X 46-020 version août 2017



## Points essentiels à vérifier dans un RAAT (2)

Conclusion justifiée quant à la présence ou l'absence de matériaux amianté



## pas de jugement personnel

- En cas de présence de matériaux amiantés, l'opérateur de repérage doit préciser leur nature, leur localisation et leur quantité estimée
- Plans indiquant la localisation des prélèvements, sondages, matériaux amiantés.
- ❖ A la lecture du rapport il doit être possible de repérer très facilement et sans ambiguïté où se trouvent les matériaux et produits contenant de l'amiante
- Le périmètre des travaux indiqué doit être précis et sans ambiguïté
- Présence de rapports d'analyses des matériaux réalisés par un laboratoire accrédité



## En résumé

#### Avant la mission RAAT

- Définition du périmètre des travaux
- Consultation d'un opérateur de repérage certifié avec mention
- Préparation de l'intervention de l'opérateur de repérage

#### Pendant la mission RAAT

- Respect de l'indépendance et de l'impartialité de l'opérateur de repérage
- Accessibilité et moyens nécessaires à la mission
- Définition de la nature, quantité et localisation des matériaux amiantés

#### Après la mission RAAT

- Exploitation du RAAT
- Qualification des travaux
- Transmission du RAAT aux entreprises
- Traçabilité



# 3. CONCLUSION



## CONCLUSION

- ❖ RAAT = maillon essentiel pour éviter les expositions accidentelles à l'amiante
- ❖ Donneur d'ordre = garant de la réalisation et de la communication du RAAT aux entreprises qui vont intervenir
- ❖ Opérateur de repérage = garant du respect de la méthodologie de repérage

## Actions des services de l'inspection du travail

- Campagne de communication
- Campagne de contrôle « coup de poing » sur le dernier trimestre 2021



# 4. POUR EN SAVOIR PLUS



## Pour en savoir plus

Sites internet de la DREETS Nouvelle-Aquitaine et du Ministère du travail (plaquettes d'information)

## Références réglementaires

Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (art. 113), codifiée aux articles L. 4412-2, L. 4741-9 et L. 4754-1 du Code du travail

<u>Décret</u> n° 2017-899 du 9 mai 2017, modifié le 27 mars 2019, codifié aux articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du Code du travail

Arrêté du 16 juillet 2019, modifié le 23 janvier 2020 (immeubles bâtis)



Liberté Égalité Fraternité

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

**PLACE AUX QUESTIONS!** 

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine